

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS143

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Casterman, Mme Pollet et M. de Lépinau

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« en l'état des connaissances médicales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines découvertes médicales peuvent être faites entre le moment de la demande et le moment du passage à l'acte. Il convient, pour l'équipe médicale, de préciser cette éventualité à son patient, dans le cas où celui-ci viendrait à renoncer à sa demande pour expérimenter un nouveau traitement.